

N°.....  
\_\_\_\_\_

Décision n° 2113-D

**Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
c/ Mme A**  
\_\_\_\_\_

**Audience publique du 27 janvier 2014  
Décision rendue publique  
par affichage le 7 avril 2014**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS AUVERGNE,**

Vu la plainte, enregistrée le 22 mai 2012 sous le n° ....., au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne, présentée par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, à l'encontre de Mme A, pharmacien titulaire de la ..... - ..... - ..... - en application des dispositions des articles L.4234-1 et suivants du Code de la Santé Publique, et tendant à ce qu'il soit infligé à Mme A l'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 du Code de la Santé Publique ;

Il soutient qu'en mars et avril 2011, 380 boîtes de RIVOTRIL ont été délivrées en 3 fois, sur prescriptions de médecins étrangers inconnus, exerçant hors communauté européenne ; que ces faits sont contraires aux articles L.5125-1, R.4235-61, R.4235-64, R.5132-10 et R.5132-12 du Code de la Santé Publique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 octobre 2012, le mémoire présenté pour Mme A ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 février 2013, un deuxième mémoire présenté pour Mme A par Maître Anne-Marie R.EGNOUX;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 mars 2013, le mémoire présenté pour Madame A, par Maître Bernard TRUNO et tendant au rejet de la plainte par les moyens que Mme A étant absente, n'est pas l'auteur des délivrances des boîtes de RIVOTRIL et qu'elle n'en a pas été informée;

Vu l'ordonnance, en date du 10 décembre 2013, fixant la clôture d'instruction au 6 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du Code de Justice Administrative ;



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**

Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien — 63000 CLERMONT-FERRAND

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 janvier 2014 ;

- le rapport de Mme R ;
- M. G, représentant Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
- Maître Bernard TRUNO pour Mme A
- Mme A à qui la parole a été donnée en dernier ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Considérant qu'il a été délivré en 3 fois, 380 boîtes de RIVOTRIL sur prescriptions de médecins étrangers inconnus, exerçant hors communauté européenne ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.5132-10 du Code de la Santé Publique : « *Les transcriptions ou enregistrements comportent pour chaque médicament délivré relevant de la présente section un numéro d'ordre différent et mentionnent : / 1 ° Le nom et l'adresse du prescripteur ou de l'auteur de la commande et selon le cas: / a) Le nom et l'adresse du malade, sous réserve des dispositions de l'article L. 3414-1 ; (...)* ».

et que l'article R.5132-12 dispose : « *Il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à quatre semaines ou à un mois de trente jours selon le conditionnement. / Toutefois, les médicaments présentés sous un conditionnement correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois peuvent être délivrés pour cette durée dans la limite de trois mois (...)* ».

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article R.4235-61 du Code de la Santé Publique : « *Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, le pharmacien doit refuser de dispenser un médicament. Si ce médicament est prescrit sur une ordonnance, le pharmacien doit informer immédiatement le prescripteur de son refus et le mentionner sur l'ordonnance* » ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**

Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien — 63000 CLERMONT-FERRAND

Qu'aux termes de l'article R.4235-64 de ce code : « *Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments.* » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L.5125-1 du Code de la Santé Publique : « *On entend par officine l'établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi qu'à l'exécution des préparations magistrales ou officinales.*»

Qu'aux termes de l'article R.4235-13 : « *L'exercice personnel auquel est tenu le pharmacien consiste pour celui-ci à exécuter lui-même les actes professionnels ou à en surveiller attentivement l'exécution s'il ne les accomplit pas lui-même* » ;

Qu'ainsi Mme A, du fait de la responsabilité entière qui est la sienne en sa qualité de titulaire de l'officine, ne saurait se disculper au prix d'une tentative d'élucidation laborieuse de la faute qui a été commise et doit être regardée comme étant la seule fautive ;

Considérant que les faits retenus à l'encontre de Mme A sont de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 du code précité lui soit infligée ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des faits de la cause en lui infligeant une sanction de suspension d'exercer de 12 mois, dont 4 mois avec sursis et en lui enjoignant de suivre une formation qualité, dans le délai de 8 mois, à compter du 2 juin 2014.

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDE**

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 12 mois dont 4 mois avec sursis. La partie ferme de la sanction s'exécutera à compter du 2 juin 2014.

Article 2 : Il est enjoint à Mme A de suivre une formation relative à la démarche qualité, dans le délai de 8 mois, à compter de la date du 2 juin 2014.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme A, à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, au Ministre des Affaires sociales et de la santé et au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Copie en sera adressée pour son information au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne.



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**  
Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien — 63000 CLERMONT-FERRAND

Ainsi fait et délibéré par Monsieur François GOURDON, président ; Madame Marie-Claude DUCROUX, Monsieur Jean-Marc GAGNAIRE, Monsieur Jean-François LAURENT, Madame Françoise MANHES, Madame Paule SOL et Madame Brigitte VENNAT, membres.

Le Président Honoraire du Corps  
des Tribunaux administratifs  
et des Cours administratives d'appel,  
Président de la Chambre disciplinaire

Signé

François GOURDON